



Décembre 2020

Vu pour être annexé à la
présente délibération

MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de LAGRANGE

1. Rapport de présentation

Le Maire,
Christian SOURBES

SOMMAIRE

1. LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE	1
2. LE PLU DE LAGRANGE ET SON EVOLUTION ACTUELLE	1
2.1. Le Plan Local d'Urbanisme de Lagrange	1
2.2. La modification simplifiée n°1 du PLU	1
2.3. L'objectif de la modification simplifiée n°1 du PLU de Lagrange.....	2
3. JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1	3
4. MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT	3
Dans le secteur Nh	3
Dans le secteur Nha.....	3
Dans le secteur NI	4
Dans les secteurs soumis au risque inondation	4
5.INCIDENCES DU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 SUR L'ENVIRONNEMENT	5
6. ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES	13
5.1. La notion de « compatibilité ».....	13
5.2. La notion de « prise en compte »	15

1. La procédure de modification simplifiée

La procédure de modification simplifiée permet à tout Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent, ou à toute commune, de pouvoir adapter son document d'urbanisme, sans mise en révision générale de son Plan Local d'Urbanisme.

Rappel de la procédure

La procédure de modification simplifiée du PLU a été introduite dans le Code de l'Urbanisme par les articles 1^{er} et 2 de la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés, le décret n° 2009-722 du 18 juin 2009 pris pour l'application des articles 1^{er} et 2 de la loi n°2009-179 du 17 février 2009, et le décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité, et modifiée par l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme, et entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

Cette procédure est aujourd'hui codifiée au niveau des articles L.153-45 et suivants stipulant :

« Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ».

Une procédure de modification simplifiée d'un PLU peut être ainsi engagée, à condition de ne pas :

- majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- diminuer ces possibilités de construire,
- réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
- appliquer l'article L.131-9 du code de l'urbanisme relatif aux plans locaux d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUih).

2. Le PLU de Lagrange et son évolution actuelle

2.1. Le Plan Local d'Urbanisme de Lagrange

Le conseil municipal de Lagrange a approuvé le Plan Local d'Urbanisme par délibération en date du 24 juin 2013.

2.2. La modification simplifiée n°1 du PLU

Par délibération en date du 21 novembre 2019, le conseil municipal de Lagrange a prescrit la modification simplifiée n°1 de son Plan Local d'Urbanisme. Par arrêté en date du 21 novembre 2019, Monsieur le Maire a décidé de mettre en œuvre la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

La délibération et l'arrêté du Maire ont fait l'objet d'un affichage en mairie de Lagrange pendant un mois. Ils ont également fait l'objet d'une notification à l'ensemble des Personnes Publiques, conformément au Code de l'Urbanisme.

Il a parallèlement sollicité la mise à disposition du Service Urbanisme de l'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales pour une mission d'assistance administrative, juridique et technique à la mise en œuvre de cette modification simplifiée n°1.

La notification du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Lagrange à l'ensemble des Personnes Publiques

Le projet de modification simplifiée n°1 a été notifié pour avis aux personnes publiques suivantes :

- à Monsieur le Préfet des Landes,
- à Monsieur le Président du Conseil Régional de la Nouvelle Aquitaine
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental des Landes,
- à Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes,
- à Monsieur le Responsable de la Délégation Territoriale de Mont-de-Marsan,
- à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Landes,
- à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes,
- à Monsieur le Président de la Chambre des Métiers des Landes,
- à Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Développement des Landes d'Armagnac en charge du SCOT,
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac

2.3. L'objectif de la modification simplifiée n°1 du PLU de Lagrange

La modification simplifiée n°1 a pour objet d'autoriser les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole en zone naturelle comme le permet l'article L.151-11 du code de l'urbanisme.

2.4. Les avis des personnes publiques et associées

Suite à la notification du dossier, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine a décidé par courrier du 27 avril 2020 de soumettre le projet de modification simplifiée n°1 à évaluation environnementale. La commune de Lagrange a fait un recours à cette décision, le 25 juin 2020 en apportant des éléments de compréhension supplémentaires. En effet, le territoire communal est concerné par 3 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF). Afin de prendre en compte ces ZNIEFF et de préserver ces espaces à forts enjeux environnementaux, il est proposé d'interdire toute nouvelle construction au sein de ces espaces. Ainsi, des secteurs Ap et Np sont créés, permettant de prendre en compte ces nouvelles dispositions réglementaires.

En date du 7 août 2020, la MRAe a rendu un nouvel avis qui ne soumet pas le projet à évaluation environnementale.

La préfecture des Landes a rendu par courrier du 6 mars 2020, un avis favorable.

Le Conseil Départemental des Landes a répondu par courrier du 27 mars 2020 qu'il n'avait pas d'observation à formuler.

La CCI des Landes a répondu par courrier du 10 mars 2020 qu'elle n'avait pas de remarque particulière à formuler.

La Chambre d'Agriculture des Landes a émis un avis favorable par courrier du 18 mars 2020.

2.5. La mise à disposition

Le dossier de modification simplifiée n°1 a été mis à disposition du public du 19 octobre au 19 novembre 2020.

Aucune observation n'a été faite.

2.6. L'approbation

Le dossier de modification simplifiée n°1 a été approuvé par délibération du conseil municipal en janvier 2021.

3. Justifications de la modification simplifiée n°1

Ultérieurement à l'opposabilité du PLU intervenu le 24 juin 2013, il a été constaté que le règlement de la zone naturelle n'autorise pas les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole.

Or les élus de Lagrange souhaitent préserver et soutenir cette activité dans les années à venir sur le territoire communal. Ainsi, comme l'autorise l'article R.151-25 du Code de l'Urbanisme, les élus de Lagrange ont souhaité élargir les possibilités de constructions sous conditions en zone N, aux constructions et installations nécessaires à l'activité agricole.

Ainsi, la rédaction du règlement de la zone N du PLU actuellement opposable aux tiers est modifiée afin d'autoriser les « constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L.525-1 du Code rural et de la pêche maritime ». Ces constructions ne seront pas autorisées en zone inondable (trame mouchetée bleue) et en zone concernée par le risque feu de forêt (trame mouchetée rouge) afin de ne pas augmenter le risque pour les biens et les personnes.

4. Modifications apportées au règlement et justifications

Il s'agit de permettre les activités agricoles en zone naturelle mais également de prendre en compte les enjeux écologiques et de trame verte et bleue de certains espaces naturels et agricoles.

4.1 Modifications apportées au règlement

PLU actuellement opposable aux tiers	Règlement du PLU, suite à la modification simplifiée n°1 du PLU
ZONE A	
La zone A, espaces à protéger en raison de la valeur agricole des sols. La zone A est située au contact d'une zone concernée par le risque de feu de forêt matérialisée sur le plan de zonage par une trame mouchetée rouge. Au titre de l'article R.123-11-b du Code de l'Urbanisme, des dispositions particulières visant à prendre en compte ce risque ont donc été définies. Rappels : 1. L'édification des clôtures est soumise à déclaration. 2. Tous travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer un élément de paysage identifié par un plan local d'urbanisme en application du 7° de l'article L.123-1-5 et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.	La zone A, espaces à protéger en raison de la valeur agricole des sols. Il est distingué un secteur Ap où toute construction et installation nouvelle (y compris agricole) est interdite pour des enjeux de continuité écologique, à l'exception des ouvrages et installations nécessaires aux constructions à vocation d'équipements d'intérêt collectif et de services publics. La zone A est située au contact d'une zone concernée par le risque de feu de forêt matérialisée sur le plan de zonage par une trame mouchetée rouge. Au titre de l'article R.123-11-b du Code de l'Urbanisme, des dispositions particulières visant à prendre en compte ce risque ont donc été définies. Rappels : 1. L'édification des clôtures est soumise à déclaration. 2. Tous travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer un élément de paysage identifié par un plan local d'urbanisme en application du 7° de l'article L.123-1-5 et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.
ARTICLE A1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
1.1 - Toutes les constructions et installations autres que celles nécessaires et liées à l'exploitation agricole sont interdites.	1.1 - Toutes les constructions et installations autres que celles nécessaires et liées à l'exploitation agricole sont interdites. En secteur AP 1.2 Toute construction et installation nouvelle est interdite pour des enjeux de continuité écologique, à l'exception des ouvrages et installations nécessaires aux constructions à vocation d'équipements d'intérêt collectif et de services publics.
ZONE N	
La zone N, espaces naturels à protéger en raison, soit des risques naturels, soit de la qualité des sites et paysages ou de l'intérêt écologique des milieux avec un secteur Nh destiné aux constructions patrimoniales pouvant bénéficier d'un changement de destination, un secteur Nha destiné aux sièges d'exploitation agricole et d'un secteur NI destiné aux activités de loisirs.	La zone N, espaces naturels à protéger en raison, soit des risques naturels, soit de la qualité des sites et paysages ou de l'intérêt écologique des milieux avec un secteur Nh destiné aux constructions patrimoniales pouvant bénéficier d'un changement de destination, un secteur Nha destiné aux sièges d'exploitation agricole, d'un secteur NI destiné aux

La zone N est concernée par le risque de feu de forêt matérialisée sur le plan de zonage par une trame mouchetée rouge. Au titre de l'article R.123-11-b du Code de l'Urbanisme, des dispositions particulières visant à prendre en compte ce risque ont donc été définies. La zone N est également concernée par le risque d'inondation matérialisée sur le plan de zonage par une trame mouchetée bleue. Au titre de l'article R.123-11-b du Code de l'Urbanisme, des dispositions particulières visant à prendre en compte ce risque ont donc été définies. Rappels : 1- L'édification des clôtures est soumise à déclaration. 2- Les coupes et abattages d'arbres situés dans les espaces boisés classés sont soumis à autorisation préalable, sauf celles entrant dans l'un des cas visés à l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme. 3- Les demandes de défrichement sont irrecevables dans les espaces boisés classés figurant au plan. 4- Tous travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer un élément de paysage identifié par un plan local d'urbanisme en application du 7° de l'article L.123-1-5 et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.	activités de loisirs et d'un secteur Np destiné à la prise en compte des ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologiques Faunistiques et Floristiques) où toute construction sera interdite. La zone N est concernée par le risque de feu de forêt matérialisée sur le plan de zonage par une trame mouchetée rouge. Au titre de l'article R.123-11-b du Code de l'Urbanisme, des dispositions particulières visant à prendre en compte ce risque ont donc été définies. La zone N est également concernée par le risque d'inondation matérialisée sur le plan de zonage par une trame mouchetée bleue. Au titre de l'article R.123-11-b du Code de l'Urbanisme, des dispositions particulières visant à prendre en compte ce risque ont donc été définies. Rappels : 1- L'édification des clôtures est soumise à déclaration. 2- Les coupes et abattages d'arbres situés dans les espaces boisés classés sont soumis à autorisation préalable, sauf celles entrant dans l'un des cas visés à l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme. 3- Les demandes de défrichement sont irrecevables dans les espaces boisés classés figurant au plan. 4- Tous travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer un élément de paysage identifié par un plan local d'urbanisme en application du 7° de l'article L.123-1-5 et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.
ARTICLE N 1 – OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS INTERDITES	
Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2 sont interdites	Sans modification
ARTICLE N 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES	
2.1 - L'agrandissement des constructions existantes à condition que le projet ne conduise pas à un accroissement de plus de 50 % de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU et n'excède pas 250 m2 de surface de plancher par unité foncière. 2.2 - Les constructions et les installations annexes à l'habitation, dont celles liées à des activités de loisirs privés à condition qu'elles desservent des constructions à usage d'habitation existantes qu'elles se situent à proximité immédiate de celles-ci et qu'elles s'intègrent dans l'environnement.	2.1 - L'agrandissement des constructions existantes à condition que le projet ne conduise pas à un accroissement de plus de 50 % de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU et n'excède pas 250 m2 de surface de plancher par unité foncière. 2.2 Hormis en zone concernée par le risque feu de forêt et le risque inondation et le secteur Np, les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au

2.3 - Les constructions et installations techniques nécessaires : • aux services publics • aux services d'intérêt collectif à condition de ne pas porter atteinte au site. Divers 2.4 - Les affouillements et exhaussements du sol d'une superficie supérieure à 100 m² d'une hauteur (dans le cas d'exhaussement) ou de profondeur (dans le cas d'affouillement) excédant 2 m, à condition qu'ils soient liés à des occupations du sol autorisées dans la zone. Dans le secteur Nh 2.5 - L'aménagement et le changement de destination à condition que le changement de destination n'excède pas 120 m de surface de plancher par construction. 2.6 - Les constructions et les installations annexes à l'habitation, dont celles liées à des activités de loisirs privés à condition qu'elles desservent des constructions à usage d'habitation existantes qu'elles se situent à proximité immédiate de celles-ci et qu'elles s'intègrent dans l'environnement. 2.7 - Les constructions et installations techniques nécessaires : • aux services publics • aux services d'intérêt collectif à condition de ne pas porter atteinte au site. Dans le secteur Nha 2.8 - Les constructions et bâtiments à condition d'être nécessaires à l'exploitation agricole de la zone. 2.9 - L'agrandissement des constructions existantes à condition que le projet ne conduise pas à un accroissement de plus de 50 % de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU et n'excède pas 250 m de surface de plancher par unité foncière. 2.10 - L'aménagement et le changement de destination à condition que le changement de destination n'excède pas 120 m² de surface de plancher par construction.	titre de l'article L.525-1 du Code rural et de la pêche maritime. 2.3 - Les constructions et les installations annexes à l'habitation, dont celles liées à des activités de loisirs privés à condition qu'elles desservent des constructions à usage d'habitation existantes qu'elles se situent à proximité immédiate de celles-ci et qu'elles s'intègrent dans l'environnement. 2.4 - Les constructions et installations techniques nécessaires : • aux services publics • aux services d'intérêt collectif à condition de ne pas porter atteinte au site. Divers 2.5 - Les affouillements et exhaussements du sol d'une superficie supérieure à 100 m² d'une hauteur (dans le cas d'exhaussement) ou de profondeur (dans le cas d'affouillement) excédant 2 m, à condition qu'ils soient liés à des occupations du sol autorisées dans la zone. Dans le secteur Nh 2.6 - L'aménagement et le changement de destination à condition que le changement de destination n'excède pas 120 m de surface de plancher par construction. 2.7 - Les constructions et les installations annexes à l'habitation, dont celles liées à des activités de loisirs privés à condition qu'elles desservent des constructions à usage d'habitation existantes qu'elles se situent à proximité immédiate de celles-ci et qu'elles s'intègrent dans l'environnement. 2.8- Les constructions et installations techniques nécessaires : • aux services publics • aux services d'intérêt collectif à condition de ne pas porter atteinte au site. Dans le secteur Nha 2.9 - Les constructions et bâtiments à condition d'être nécessaires à l'exploitation agricole de la zone. 2.10 - L'agrandissement des constructions existantes à condition que le projet ne conduise pas à un accroissement de plus de 50 % de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU et n'excède pas 250 m de surface de plancher par unité foncière. 2.11 - L'aménagement et le changement de destination à condition que le changement de destination n'excède pas 120 m² de surface de plancher par construction.
--	--

2.11 - Les constructions et les installations annexes à l'habitation, dont celles liées à des activités de loisirs privés à condition qu'elles desservent des constructions à usage d'habitation existantes qu'elles se situent à proximité immédiate de celles-ci et qu'elles s'intègrent dans l'environnement. 2.12 - Les constructions et installations techniques nécessaires : • aux services publics • aux services d'intérêt collectif à condition de ne pas porter atteinte au site. Dans le secteur NI 2.13 - Les équipements d'infrastructure (chemins de randonnée, piste cyclable, ...) ainsi que les équipements de superstructure de moins de 20 m² liés à une activité de sport, de tourisme ou de loisirs à condition de ne pas porter atteinte au site. 2.14 - Les constructions et installations techniques nécessaires : • aux services publics • aux services d'intérêt collectif à condition de ne pas porter atteinte au site. Dans les secteurs soumis au risque inondation 2.15 - L'aménagement ou le changement de destination des constructions existantes à la date d'approbation du PLU est autorisée sous réserve : • de ne pas compromettre le libre écoulement des eaux ; • de ne pas augmenter la vulnérabilité de la construction existante ; • de ne générer qu'une moindre occupation des biens et des personnes ; • de ne pas concerner des constructions ou installations qui, par leur nature et leur importance, seraient incompatibles avec le risque inondation (établissement recevant un public sensible : personnes âgées, enfants, handicapés, ...).	2.12 - Les constructions et les installations annexes à l'habitation, dont celles liées à des activités de loisirs privés à condition qu'elles desservent des constructions à usage d'habitation existantes qu'elles se situent à proximité immédiate de celles-ci et qu'elles s'intègrent dans l'environnement. 2.13 - Les constructions et installations techniques nécessaires : • aux services publics • aux services d'intérêt collectif à condition de ne pas porter atteinte au site. Dans le secteur NI 2.14 - Les équipements d'infrastructure (chemins de randonnée, piste cyclable, ...) ainsi que les équipements de superstructure de moins de 20 m² liés à une activité de sport, de tourisme ou de loisirs à condition de ne pas porter atteinte au site. 2.15 - Les constructions et installations techniques nécessaires : • aux services publics • aux services d'intérêt collectif à condition de ne pas porter atteinte au site. Dans les secteurs soumis au risque inondation 2.16 - L'aménagement ou le changement de destination des constructions existantes à la date d'approbation du PLU est autorisée sous réserve : • de ne pas compromettre le libre écoulement des eaux ; • de ne pas augmenter la vulnérabilité de la construction existante ; • de ne générer qu'une moindre occupation des biens et des personnes ; • de ne pas concerner des constructions ou installations qui, par leur nature et leur importance, seraient incompatibles avec le risque inondation (établissement recevant un public sensible : personnes âgées, enfants, handicapés, ...).
--	--

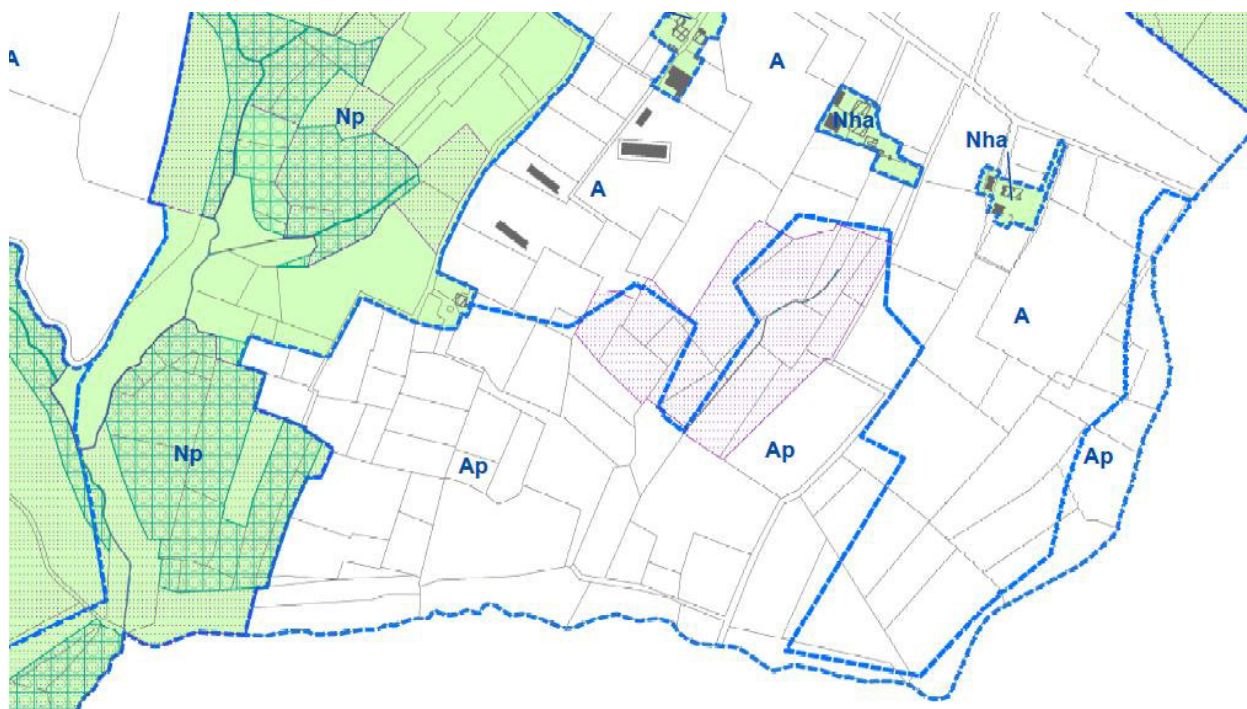
4.2 Modifications apportées au règlement graphique

Il est créé un sous-secteur Ap au sein de la zone Agricole dans lequel toute construction même agricole est interdite. En effet dans ce secteur, il existe des enjeux écologiques importants.

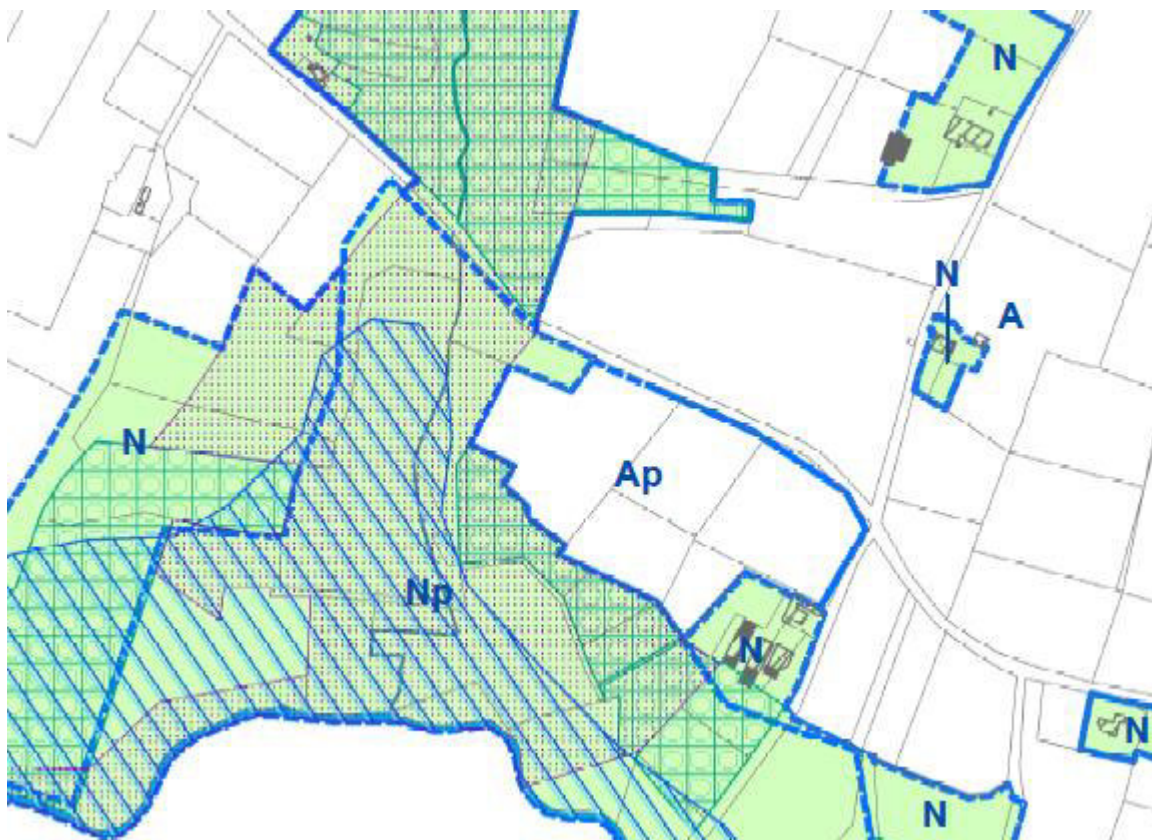
De même, il est créé un sous-secteur de la zone naturelle Np regroupant les espaces classés « zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique » présentant un enjeu écologique fort.

- La création du secteur Ap

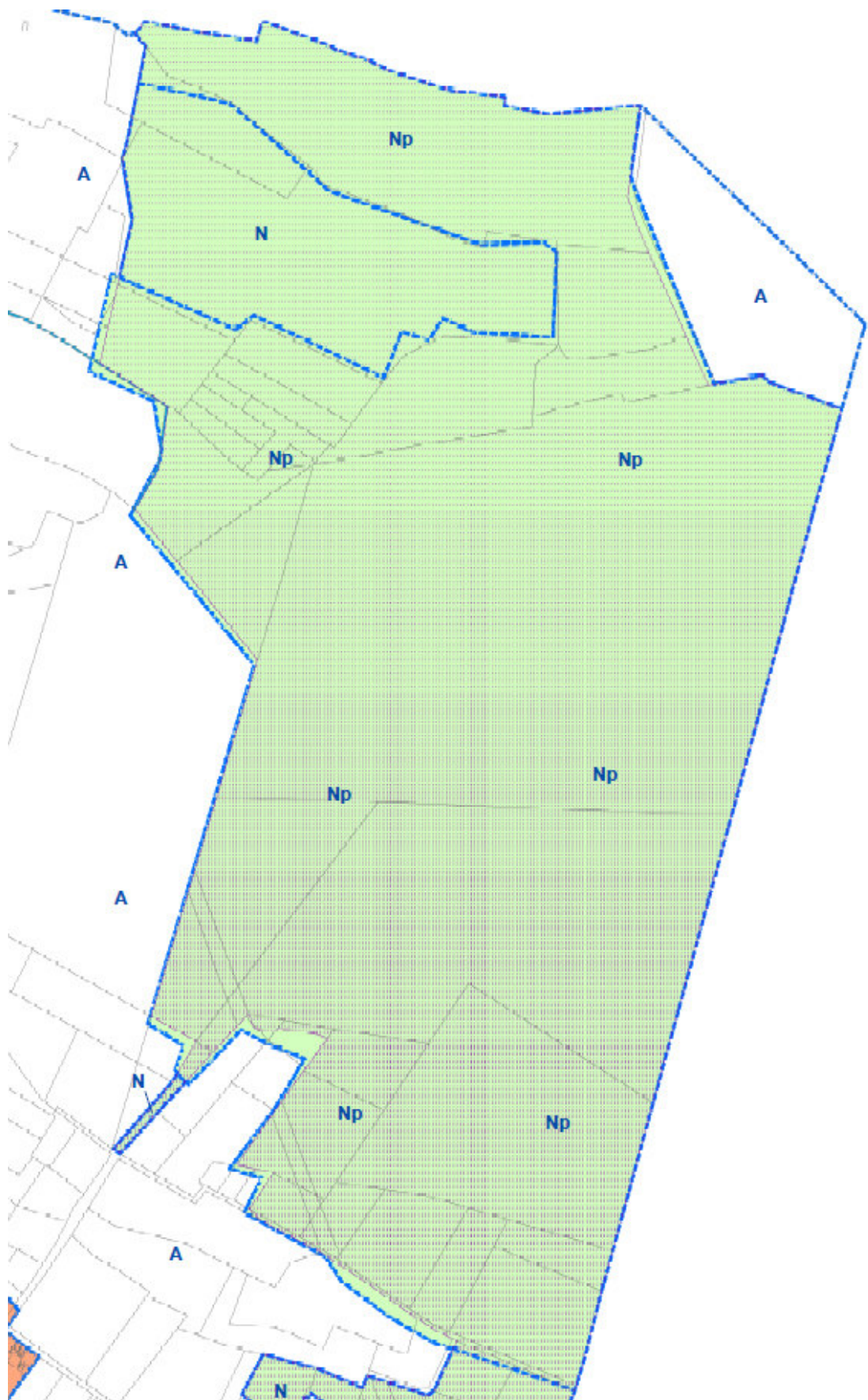
Extrait du projet de Modifications simplifiée n°1 du PLU

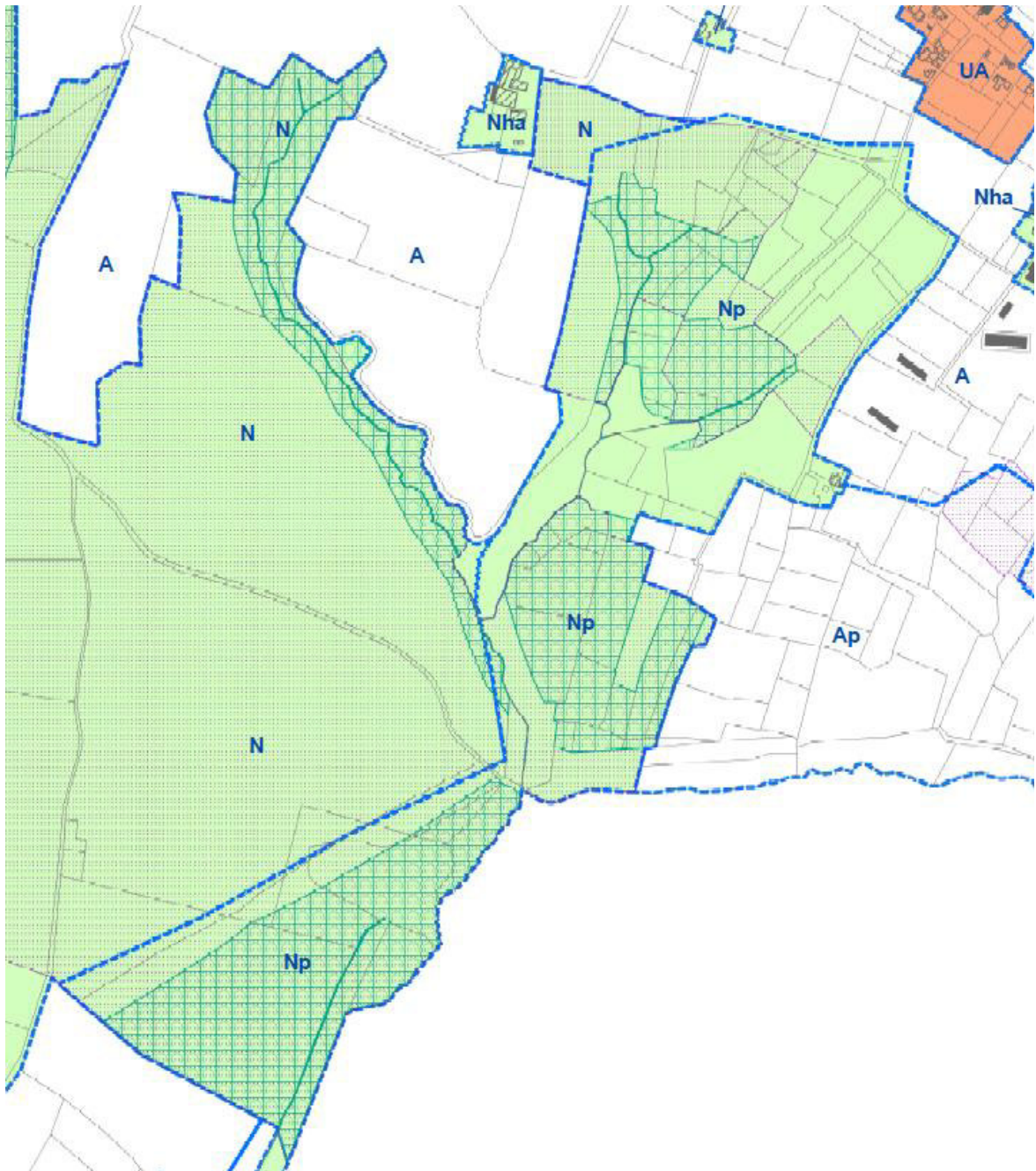


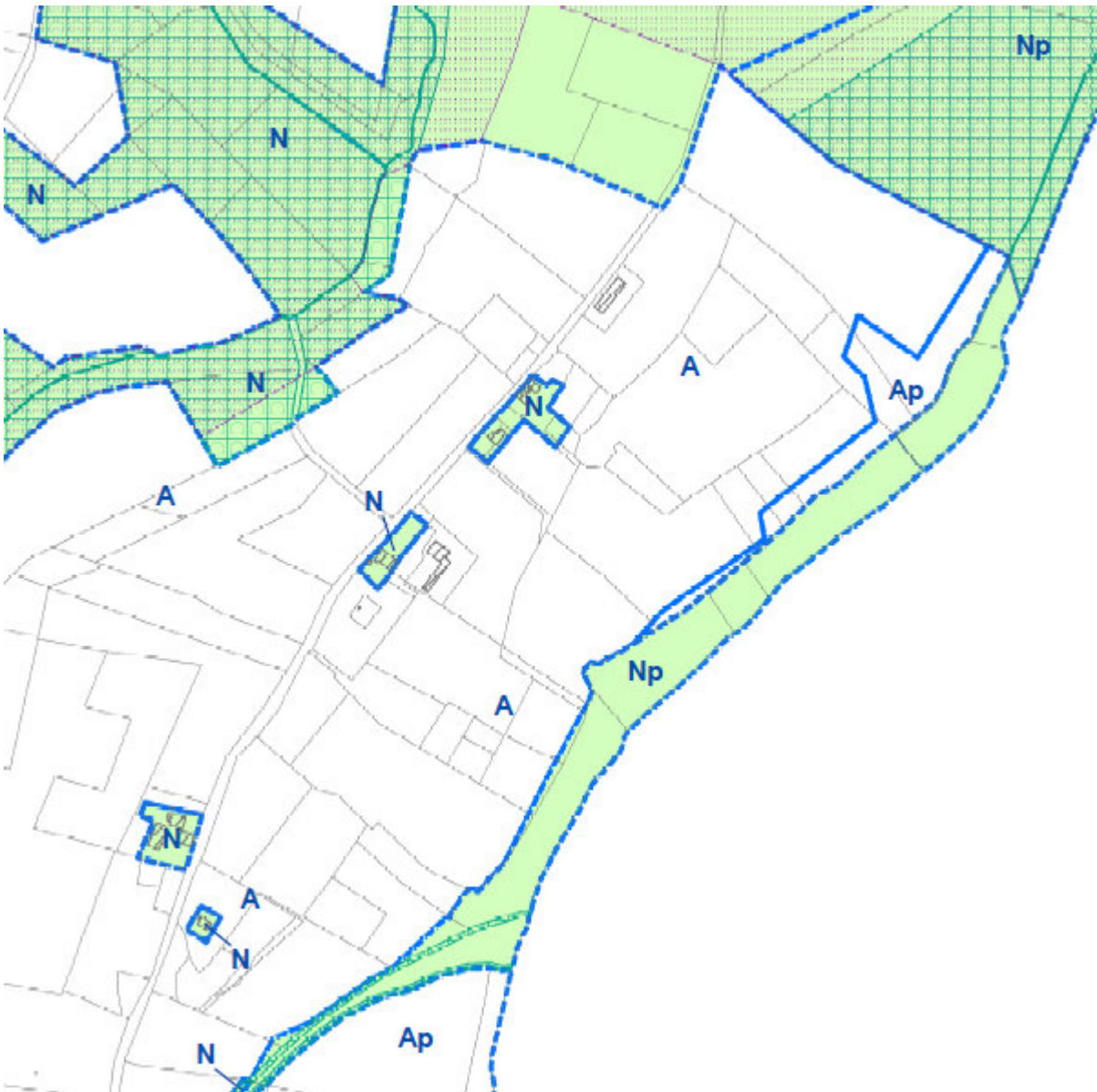


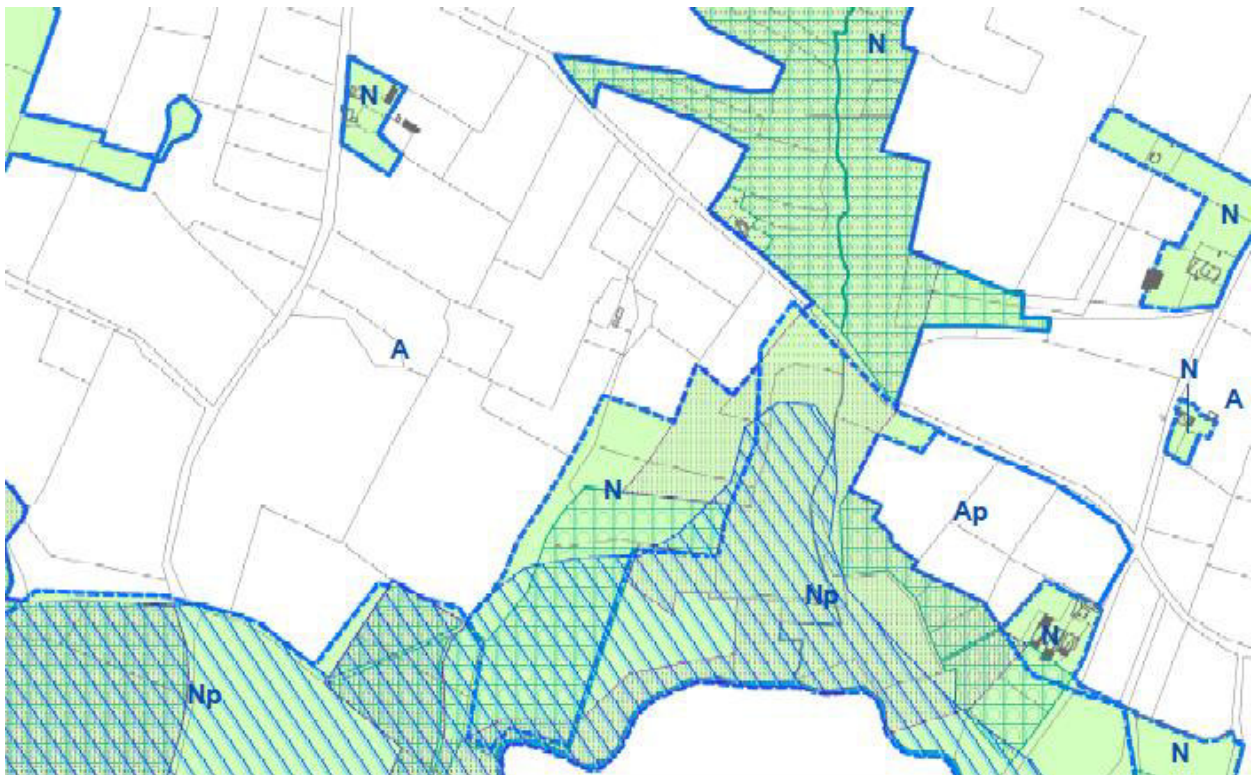
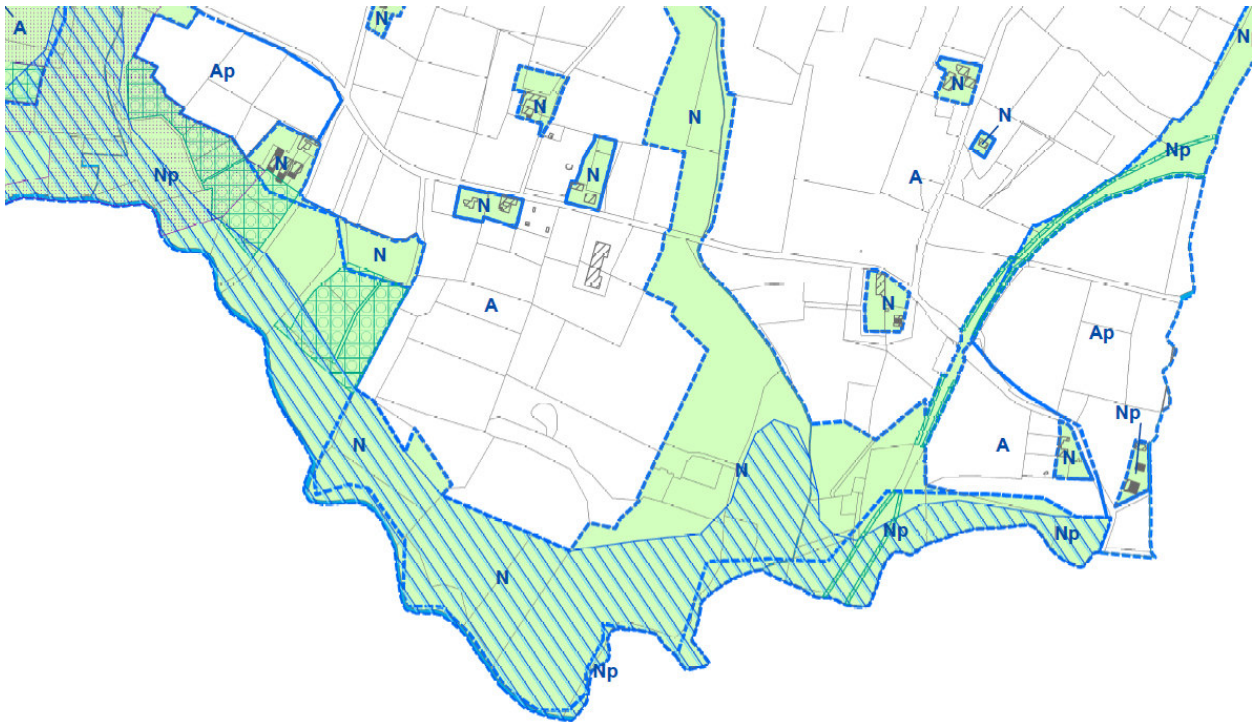


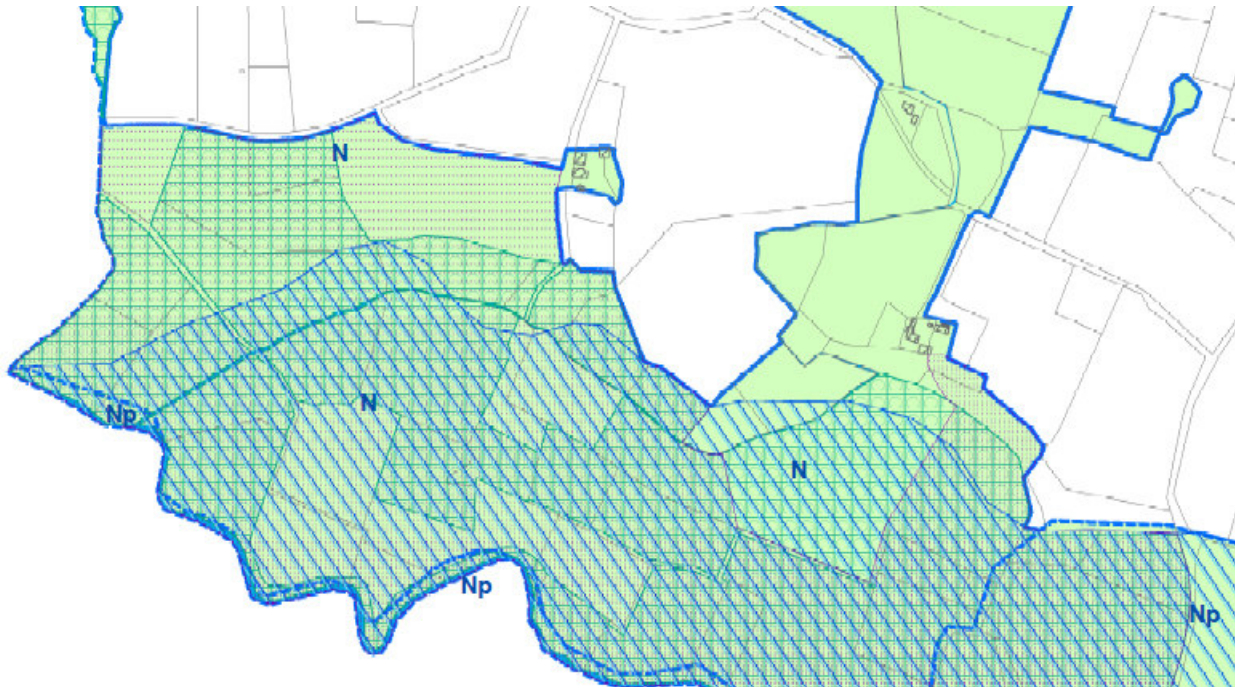
La création du secteur Np











5. Incidences du projet de modification simplifiée n°1 sur l'environnement

☞ Procédure soumise au cas par cas

Au regard des articles L. 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme :

- « Font également l'objet de l'évaluation environnementale, les plans locaux d'urbanisme qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés »,
- « sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration ».

L'objet de cette procédure de modification simplifiée n°1 est de permettre les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L.525-1 du code rural et de la pêche maritime » en zone naturelle hormis en zone concernée par le risque feu de forêt et le risque inondation. Le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU n'a aucune incidence sur l'environnement.

6. Articulation avec les autres plans et programmes

5.1. La notion de « compatibilité »

➔ La notion juridique de « compatibilité » dans la hiérarchie des normes

« L'obligation de compatibilité est une obligation de non-contrariété : la décision ou la règle inférieure ne doit pas avoir pour effet ou pour objet d'empêcher l'application de la règle supérieure. Il n'est pas exigé dans ce cas que le destinataire de la règle s'y conforme rigoureusement mais simplement qu'il ne contrevienne pas à ses aspects essentiels » (Source : Ministère du développement durable).

Dans le cadre de la hiérarchie des normes, conformément à l'article L.131-4 du Code de l'urbanisme, la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Lagrange doit être compatible avec les documents, plans ou programmes suivants :

« les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

- Les schémas de cohérence territoriale,
- Les schémas de mise en valeur de la mer
- Les plans de déplacements urbains,
- Les programmes locaux de l'habitat,
- Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodrômes ».

Document d'urbanisme, plan ou programme	Document approuvé et exécutoire		Rapport de « compatibilité »
	OUI	NON	
Schéma de cohérence territoriale	X		Le projet de modification simplifiée est compatible avec le SCOT.
Schéma de mise en valeur de la mer		X	Commune non concernée.
Plan de déplacements urbains		X	Commune non concernée.
Programme local de l'habitat		X	Pas de PLH sur le territoire
Dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes		X	Commune non concernée.
Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne		X	Commune non concernée.
Les règles générales du fascicule et les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires		X	SRADDET opposable depuis le 27 mars 2020. Le projet de modification simplifiée n°1 n'est pas concerné par les règles et orientations fixées par la Région.
Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France		X	Commune non concernée.
Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion		X	Commune non concernée.
Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse		X	Commune non concernée.
Les chartes des parcs naturels régionaux		X	Commune non concernée.
Les chartes des parcs nationaux		X	Commune non concernée.
Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et	X		La procédure de modification simplifiée n°1 n'a pas d'incidence sur les orientations du SDAGE et est donc compatible.

de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux			
Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux	X		La procédure de modification simplifiée n°1 n'a pas d'incidence sur les orientations du SDAGE et est donc compatible.
Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation		X	Commune non concernée

5.2. La notion de « prise en compte »

→ La notion juridique de « prise en compte » dans la hiérarchie des normes

« La prise en compte implique que l'autorité administrative ne doit pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document. La prise en compte est assurée au minimum par la non méconnaissance des autres dispositions et la motivation des décisions qui ne vont pas dans le même sens » (Source : Ministère du développement durable).

Dans le cadre de la hiérarchie des normes, conformément à l'article L. 131-5 du Code de l'urbanisme « Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement et les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière ».

Document d'urbanisme, plan ou programme	Document approuvé et exécutoire		Rapport de « prise en compte »
	OUI	NON	
Plan climat-air-énergie territorial		X	Territoire concerné mais pas de PCAET prescrit.
Schéma Régional de Cohérence Ecologique		X	SRCE annulé par décision de justice.
Schéma régional de développement de l'aquaculture marine		X	Commune non concernée.
Programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics		X	Commune non concernée.
Schéma régional des carrières		X	Schéma régional des carrières en cours d'élaboration. Seul le schéma départemental de 2003 est toujours applicable.
Schéma départemental d'accès à la ressource forestière		X	Commune non concernée.